

17542



4001017

Dénomination : MARTEL GROUPE

n° de gestion : 2011B04211

n° d'identification : 533 801 098

n° de dépôt : A2011/017542

Date du dépôt : 27/07/2011

Pièce : statuts constitutifs

« MARTEL GROUPE »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.745.384 euros
Siège social : 26, rue des Combattants en AFN
69720 SAINT LAURENT DE MURE

STATUTS

cap
PA

SM *AL* *PM*

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel MARTEL,**
Né le 8 Octobre 1968 à DECINES (69),
Demeurant 9, Domaine du Nan (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU,
Marié avec Madame Nathalie PAYET sous le régime de la séparation de biens le 23 septembre 1989,
- **Madame Nathalie MARTEL,**
Née PAYET le 3 février 1969 à LYON 3^{ème} (69),
Demeurant 9, Domaine du Nan (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU,
Mariée avec Monsieur Lionel MARTEL sous le régime de la séparation de biens le 23 septembre 1989,
- **Monsieur Fabrice MARTEL,**
Né le 29 février 1972 à BRON (69),
Demeurant 35, Rue Bel Air (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU,
Marié avec Madame Sandra COILLAUDIN sous le régime de la séparation de biens le 18 septembre 1993,
- **Madame Sandra MARTEL,**
Née COILLAUDIN le 12 décembre 1972 à VILLEURBANNE (69),
Demeurant 35, Rue Bel Air (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU,
Mariée avec Monsieur Fabrice MARTEL sous le régime de la séparation de biens le 18 septembre 1993,
- **Monsieur Georges MARTEL,**
Né le 22 janvier 1946 à LYON (69),
Demeurant Lieudit Les Chabots, Hameau de St Mury – 26350 MONTCHENU,
Marié avec Madame Anne Marie CHARPY sous le régime légal,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX ET
DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT
OU EN FERONT PARTIE.**

FM 004
NA
ML 807

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION –
DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Dirigeants** : le Président, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Financiers.
- **Filiale** : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- **Société** : la société " MARTEL GROUPE ".

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
- ✓ L'activité de holding,
- ✓ L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement,
- ✓ Fournitures d'études et de prestations de services dans l'organisation et gestion technique économique et administrative,
- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ML
04/12/11

NA

SM

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« MARTEL GROUPE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**26, rue des Combattants en AFN
69720 SAINT LAURENT DE MURE**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés.

Le siège social peut être transféré dans un autre département par simple décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Handwritten signatures and initials:
Top right: A large signature and the initials "FM".
Below it: The initials "NM".
Bottom right: The initials "AL" and a signature.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

NATURE DE L'APPORT

Les associés font les apports suivants, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société **MARTEL GROUPE** :

- Apport par **Monsieur Fabrice MARTEL** de :

4.988 actions qu'il détient dans le capital de la société SEEM¹ ;
250 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société MTP² ;
653 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SDC³.

- Apport par **Madame Nathalie MARTEL** de :

4 actions qu'elle détient dans le capital de la société SEEM ;
250 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société MTP ;
74 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société SDC,

- Apport par **Monsieur Lionel MARTEL** de :

4.988 actions qu'il détient dans le capital de la société SEEM ;
250 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société MTP ;
653 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SDC.

- Apport par **Madame Sandra MARTEL** de :

4 actions qu'elle détient dans le capital de la société SEEM,
250 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société MTP ;
74 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société SDC ;

- Apport par **Monsieur Georges MARTEL** de :

8 actions qu'il détient dans le capital social de la société SEEM.

¹ **S.E.E.M. - SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL**, SAS au capital de 160 000 € divisé en 10 000 actions de 16 €, dont le siège social est à SAINT LAURENT DE MURE (69720) 26, Rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, inscrite au RCS de LYON n° 338 322 621.

² **M.T.P. – MACONNERIE TRAVAUX PUBLICS**, SARL au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 €, dont le siège social est à SAINT LAURENT DE MURE (69720) 26, Rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, inscrite au RCS de LYON n° 489 356 741.

³ **S.D.C. – SOCIETE DESACTIV' CONCEPT**, SARL au capital de 15 000 € divisé en 1 500 parts sociales de 10 €, dont le siège social est à SAINT LAURENT DE MURE (69720) 24, Rue des Anciens Combattants en Afrique du Nord, inscrite au RCS de LYON n° 478 004 427.

Handwritten signatures and initials:
Fou
NM
ML
80

EVALUATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport des titres SEEM, SDC et MTP au vu du rapport établi par **Monsieur Jean Loïc LEFAUCHEUX**, domicilié professionnellement 26, Allée des Chênes – 69280 MARCY L'ETOILE, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance du Tribunal de Commerce de LYON en date du 11 février 2011.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon avec les présents statuts.

Au terme de ce rapport :

- chacune des actions de la société SEEM est valorisée *deux cent dix euros (210 €)*.
- chacune des parts sociales de la société SDC est valorisée *quatre cent euros (400 €)*.
- chacune des parts sociales de la société MTP est valorisée *trois cent quarante euros (340 €)*.

Ainsi, les apports de chaque associé sont valorisés comme suit :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - L'apport de Monsieur Fabrice MARTEL est valorisé :
<i>Un million trois cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt euros, ci</i> | <i>1.393.680 €</i> |
| - L'apport de Madame Nathalie MARTEL est valorisé :
<i>Cent quinze mille quatre cent quarante euros, ci</i> | <i>115.440 €</i> |
| - L'apport de Monsieur Lionel MARTEL est valorisé :
<i>Un million trois cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt euros, ci</i> | <i>1.393.680 €</i> |
| - L'apport de Madame Sandra MARTEL est valorisé :
<i>Cent quinze mille quatre cent quarante euros, ci</i> | <i>115.440 €</i> |
| - L'apport de Monsieur Georges MARTEL est valorisé :
<i>Mille six cent quatre vingt euros, ci</i> | <i>1.680 €</i> |
| Total des apports en nature :
<i>Trois millions dix neuf mille neuf cent vingt euros, ci</i> | <hr/> <i>3.019.920 €</i> |

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société MARTEL GROUPE sera propriétaire des actions et parts sociales apportées à compter du jour de sa constitution.

Elle aura droit à tout dividende ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions et parts sociales à compter du même jour.

DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux articles 150.OB et 150.OD 9° et 10°, la plus value réalisée par les apporteurs en suite de leur apport à la société présentement constituée « MARTEL GROUPE » de leurs titres détenus dans les sociétés SEEM, SDC et MTP bénéficie d'un sursis d'imposition qui s'applique automatiquement jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange ; la plus value étant alors calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des actions de la société SEEM et des parts sociales des sociétés MTP et SDC évalués à la somme globale de *Trois millions dix neuf mille neuf cent vingt euros (3.019.920 €)*, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de titres et d'une soulte selon la répartition suivante :

	valeur des Titres reçus	Soulte	TOTAL
Monsieur Fabrice MARTEL	1.266.982 €	126.698 €	1.393.680 €
Madame Nathalie MARTEL	104.946 €	10.494 €	115.440 €
Monsieur Lionel MARTEL	1.266.982 €	126.698 €	1.393.680 €
Madame Sandra MARTEL	104.946 €	10.494 €	115.440 €
Monsieur Georges MARTEL	1.528 €	152 €	1.680 €
TOTAL	2.745.384 €	274.536 €	3.019.920 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.745.384) EUROS**.

Il est divisé en **deux millions sept cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt quatre (2.745.384)** actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune de valeur nominale intégralement libérées et attribuées de la façon suivante :

	Nombre de titres reçus
Monsieur Fabrice MARTEL	1.266.982
Madame Nathalie MARTEL	104.946
Monsieur Lionel MARTEL	1.266.982
Madame Sandra MARTEL	104.946
Monsieur Georges MARTEL	1.528
TOTAL	2.745.384

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés, par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A l'occasion de toute augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale ordinaire doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Coq
NH
87

TITRE III
FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **15 jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute transmission d'actions, même entre associés, à quelque titre que ce soit, doit pour devenir définitive être autorisée par décision collective des associés prises dans les conditions visées aux articles 17 et 18 et conformément à la procédure visée à l'article L228-24 du Code de Commerce.

Col
NM

Sm AL FM

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13- PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés.

S'il est associé, le Président prend part au vote concernant sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivant :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas le pouvoir d'exercer le moindre contrôle sur le secteur financier dévolu au seul « Directeur Général Financier ».

Le Président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14- DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL FINANCIER

Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, associé ou non associé, personnes physiques ou personnes morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Financier.

S'il est associé, le directeur général prend part au vote relatif à sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau Président, sauf décision collective contraire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions d'un Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Directeur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général n'a pas le pouvoir d'exercer le moindre contrôle sur le secteur financier dévolu au seul « Directeur Général Financier ».

Le Directeur Général Financier a seul le contrôle du secteur financier.

FCF
COG
NL
NL
SM

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, son Vice-Président, l'un de Directeur Général ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de trente jours à compter de leur conclusion.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble des conventions réglementées, nouvellement conclues ou reconduites.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le dirigeant ou l'associé, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, le texte des conventions conclues à des conditions normales doit être communiqué aux Commissaires aux comptes s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux présidents, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

004 Fall
NM
NL
80

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17- DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- rémunération des dirigeants ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires, hormis le cas de transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

Full
OK
NL
SM

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'assemblée par lettre simple.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation.

ARTICLE 20- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

FM
COG
NH
NL
Sn

ARTICLE 21- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si deux associés sont présents et si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

F661
COP
NA
ML
Son

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si deux associés sont présents et si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital de la Société.

A défaut d'obtention de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés

- 3 L'unanimité des associés est requise pour :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire ou non des actions, à l'agrément des cessions d'actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé par cession forcée ou non de ses actions, au changement de contrôle d'une société associée, à un droit de veto au profit d'un associé ou d'un tiers, et à la suspension des droits de vote ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Handwritten signatures and initials: "Fili", "Oleg", "NM", "ML", and "En".

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET DECEMBRE** de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le 1^{er} exercice social commencera à courir à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2012**.

ARTICLE 27- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Handwritten notes:
Fol
Cep
NA
ML
En

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des réserves distribuables.

ARTICLE 29- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "FBI", "M", "NL", and a signature.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 31- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit notamment attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ML
Corp
NA
ML
Son

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 33- CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de quatre arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un quatrième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de deux semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de 2 mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. Toutefois, ce délai sera ramené à (un) 1 mois en cas de contestation portant sur l'exclusion d'un associé en application de l'article 14 des présents statuts.

Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Feu
COG
N/A
MLG

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Président :

Monsieur Lionel MARTEL, domicilié 9, **Domaine du Nan (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU**, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Lionel MARTEL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Directeur Général :

Monsieur Fabrice MARTEL, domicilié 35, **Rue Bel Air (69780) ST PIERRE DE CHANDIEU**, est nommé directeur général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Fabrice MARTEL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Directeur Général Financier :

Monsieur Georges MARTEL, domicilié **Lieudit Les Chabots, Hameau de St Mury – 26350 MONTCHENU**, est nommé directeur général financier de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Georges MARTEL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Commissaires aux Comptes :

Monsieur Jean-Loïc LEFAUCHEUX, domicilié à **MARCY L'ETOILE (69280) 26, Allée des Chênes**, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la société **RCA – REVISION CONSEIL AUDIT - RCA**, dont le siège social est à **PARIS (75017) 4, Rue Brunel**, est nommée Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35- ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- 1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signatures and initials:
FCL
NM
NL
SM

- 2) La Direction est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

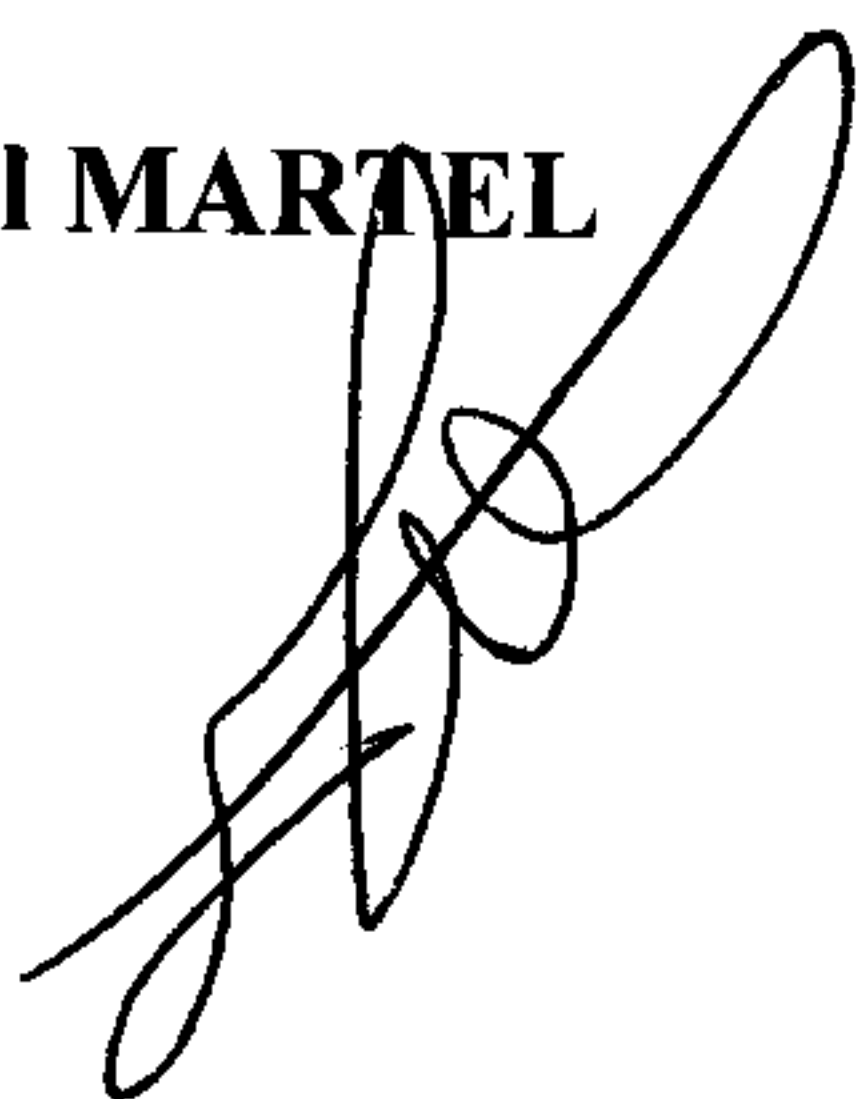
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

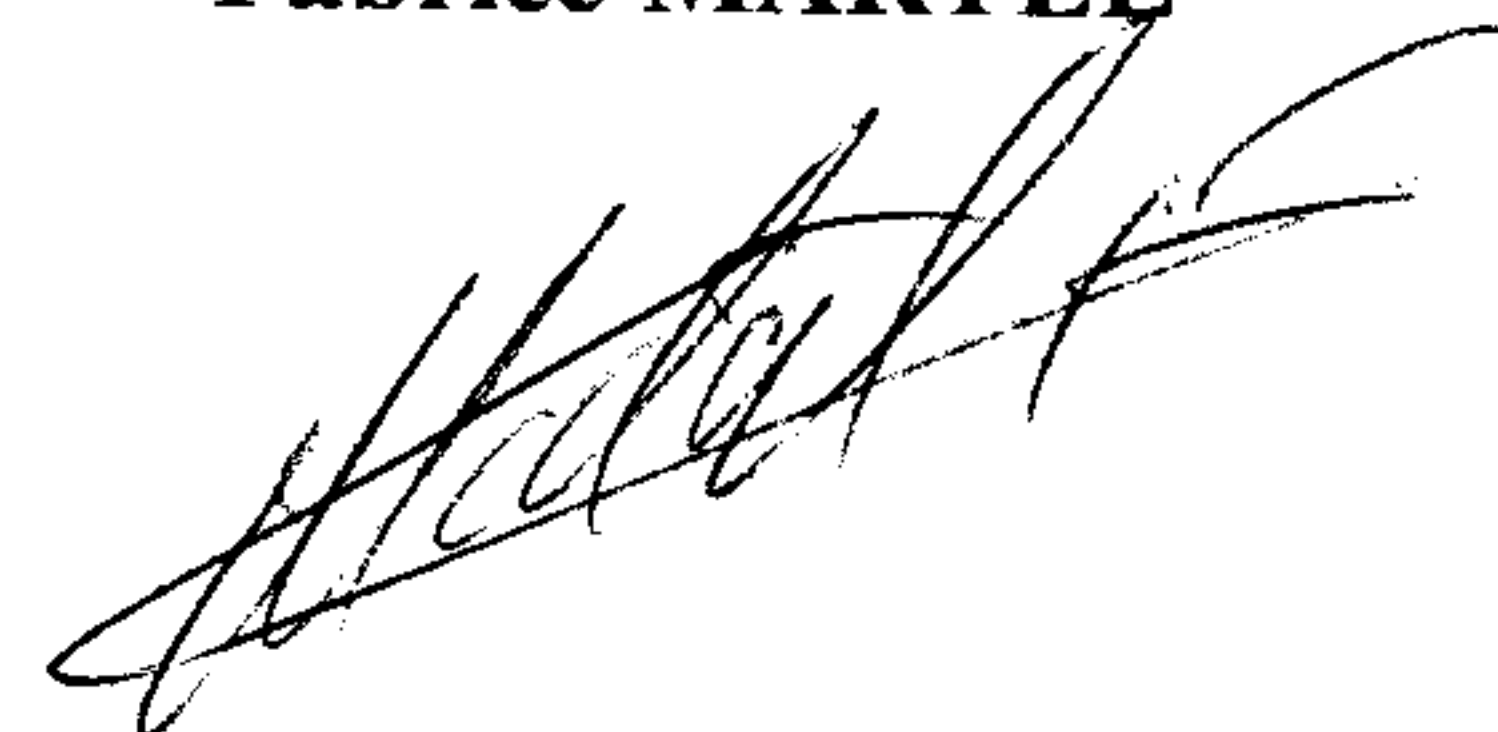
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**FAIT A SAINT LAURENT DE MURE
EN SIX ORIGINAUX
LE 12 JUILLET 2011**

Lionel MARTEL



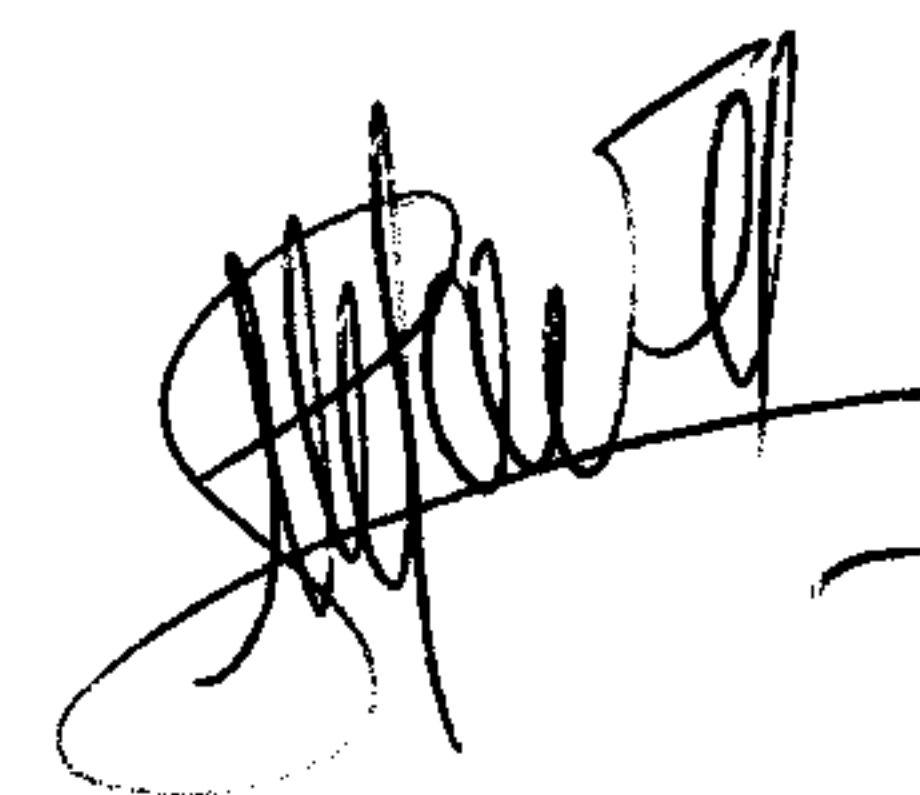
Fabrice MARTEL



Nathalie MARTEL



Sandra MARTEL



Georges MARTEL

